

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Bâtiment E , 2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010 - 59 046 Lille Cedex
59 046 Lille

Lille, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA MAXIME TIMMERMAN

38 Route de Saint Omer
59470 Zegerscappel

Références : 2024-06145
Code AIOT : 0007000579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement SA MAXIME TIMMERMAN implanté 38 Route de Saint Omer 59470 Zegerscappel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée afin de faire le récolement des actions demandées à l'exploitant après l'inspection du 27/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA MAXIME TIMMERMAN
- 38 Route de Saint Omer 59470 Zegerscappel
- Code AIOT : 0007000579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAXIME TIMMERMAN est implantée à Zegerscappel. Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2001 pour exploiter des ateliers d'abattage, de découpe de viande, de transformation et charcuterie, ainsi qu'une conserverie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage sur rétention des produits polluants	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Eau - consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Eau-convention-rejet	Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 5,6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Chaufferie-installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2,7 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Contrôle périodique par organisme accrédité	Code de l'environnement du 09/06/2009, article R. 224-31	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Fluide réfrigérant - registre	Règlement (UE) 517/2014 F-GAS du 16/04/2014, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Fluide réfrigérant - Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Fluide réfrigérant - marques de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Fluide réfrigérant - fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 15/12/2015, article R.543-78	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit principalement et en urgence disposer de moyens de lutte contre l'incendie et remettre en conformité sa chaufferie et son système de génération de froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Les consignes d'exploitations suivantes ne sont pas établies : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir les consignes d'exploitation suivantes et de les porter à la connaissance du personnel : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques est de 22/05/2022. L'exploitant n'a pas été en

justifier qu'un contrôle a été effectué depuis le 21/05/2023.

Rappelant que suite à l'inspection du site réalisée le 27/11/2023, l'exploitant n'a pas transmis des éléments permettant la levée de la non-conformité constatée concernant la réparation des écarts mentionnés dans le rapport de contrôle du 22/05/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demande à l'exploitant de lui transmettre son dernier rapport de contrôle des installations électriques et le justificatif de leurs bons entretiens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, Ceux-ci sont au minimum constitués:

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- En fonction du danger représenté: un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

- **Les moyens de défense extérieure contre l'incendie :**
Selon une copie d'un courriel de Noreade à l'exploitant, il existe un poteau d'incendie ayant un débit de 78m³/h à proximité immédiate du bâtiment. Cependant, il n'a pas été en mesure de justifier qu'une étude a été réalisée pour estimer le volume d'eau nécessaire pour l'extinction. Le SDIS avait informé l'inspection de l'existence de ce poteau et avait indiqué dans son courriel du 25/01/2024 qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la suffisance des moyens pour un bâtiment de près de 4 000 m².
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose de moyens externes suffisant pour lutter contre l'incendie.
- **Moyens internes de lutte contre l'incendie:**
Absence par endroit d'extincteur et de BAES.
- **Maintenance et vérifications périodiques**
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Moyens internes de lutte contre l'incendie:**
L'inspection demande à l'exploitant :
 - de disposer d'extincteurs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et de les faire répartir judicieusement dans ses bâtiments.

- de faire contrôler ses moyens de lutte contre l'incendie présents sur site (les extincteurs, BAES, désenfumage, les portes coupe-feu...) et de transmettre les rapports de contrôle
- **Moyens externes de lutte contre l'incendie:**
L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il dispose de moyens externes suffisants permettant de lutter contre le feu en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage sur rétention des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Plusieurs bidons et fûts contenant des produits dangereux ont été observés à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur, posés à même le sol hors rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir des dispositifs de rétention adaptés pour le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau- consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : L'exploitant a présenté des registres de ses consommations d'eau pour les mois de mars à août. Il semble que ses registres comportent des erreurs. Par exemple, le 06 mars, il a consommé 4 714 m ³ , le 07 mars 1 840 m ³ , 211 m ³ le dimanche 10 mars, et 381 m ³ le 03 avril. L'inspection remarque que la consommation pendant tout le mois mars dépassait largement les 200 m ³ , alors que pendant les autres mois, est largement inférieure à 100 m ³ . Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que sa consommation ne dépasse pas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier ses consommations journalières en eau et que ses installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. L'exploitant doit justifier qu'il ne dépasse pas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau- convention- rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 5,6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir une convention de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une convention à jour de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir une convention de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Chaufferie - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2,7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

L'exploitant dispose d'une chaudière de 2,6 MW . Il n'a pas été en mesure de justifier que les installations électriques de sa chaufferie sont vérifiées et entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire vérifier les installations électriques de sa chaufferie et de lui transmettre le rapport et tout élément justifiant qu'elles sont entretenues en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Chaufferie - Contrôle périodique de l'efficacité énergétique par organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2009, article R. 224-31

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique de la chaudière

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Constats :

L'exploitant dispose d'une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW (selon l'arrêté préfectoral, sa puissance est de 2,6 MW), conformément à l'article R 224-21, elle est donc soumise aux dispositions des articles R 224-21 au R 224-41.

Au sujet de l'efficacité de sa chaudière, l'exploitant a présenté un rapport de la société Weishaupt datant du 13/12/2023 indiquant que le rendement de la chaudière est de 91.2 % et qu'il est conforme au rendement minimum réglementaire de 85 %. Cependant, il n'a pas fourni de document attestant que la société Weishaupt est accréditée pour réaliser les contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des chaudières conformément à l'article R 224-31.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité conformément à l'article R 224-31. Et transmettre le rapport de ce contrôle accompagné d'une preuve de l'accréditation de l'organisme contrôleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : fluide réfrigérant : registre

Référence réglementaire : Règlement (UE) 517/2014 F-GAS du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, fluide réfrigérant
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »
Constats : Le R-448A est un mélange HFC (Hydrofluorocarbure). L'exploitant utilise pour son système frigorifique 165Kg du gaz R 448a dont la PRG (Potentiel de réchauffement global) est 1387 soit 228.85 TeqCO2. Par conséquent, et conformément à l'article 4 et 6 du Règlement (UE) 517/2014 F-GAS du 16/04/2014, L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre conforme audit article 6. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre conforme à l'article 6 du Règlement (UE) 517/2014 F-GAS, dans lequel il consigne les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitation d'établir et de tenir à jour un registre dans lequel il doit consigner les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : fluide réfrigérant : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 et 4

Thème(s) : Produits chimiques, fluide réfrigérant

Prescription contrôlée :

Article 1

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	DE L'ÉQUIPEMENT	en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	6 mois
	Équipement fixe	6 mois	
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3		

Constats :

L'exploitant a présenté des "rapports" de contrôle d'étanchéité réalisé par "CALIS PROJECTS BV" qui est un prestataire belge. Les rapports présentés datent du 17/02/23, 31/07/23 et 04/04/24.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité d'opérateur prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Par conséquent, les rapports de contrôles d'étanchéité présentés, ne sont pas conformes à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'étanchéité de son équipement est contrôlée tous les six mois par des opérateurs certifiés conformément aux règles prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et de l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : fluide réfrigérant : marques de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, fluide réfrigérant

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Une vignette bleue est collée sur le compresseur, elle mentionne la date limite de validation en juin 2020 ;

La date limite de validation est passée, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son équipement est étanche et que cette étanchéité est contrôlée tous les 6 mois conformément à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'étanchéité de son équipement est contrôlée tous les six mois par des opérateurs certifiés conformément à la réglementation. Il doit veiller à ce que cet opérateur appose sur l'équipement une vignette bleue attestant l'étanchéité de cet équipement et mentionnant la date limite de sa validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fluide réfrigérant : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82 et l'arrêté du 29 février 2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, fluide réfrigérant

Prescription contrôlée :**Art. R.543-82**

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement [...] dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...] »

Article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés:

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention

Constats :

Conformément à l'article R.543-82, et considérant que l'exploitant exploite un équipement dont la charge en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2, utilisant pour son système frigorifique 165Kg du gaz R 448a dont la PRG (Potentiel de réchauffement global) est 1387 soit 228.85 TeqCO2, Il est tenu a gardé les fiches d'interventions pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

L'exploitant a présenté des "rapports" d'opérations de dépannage et de maintenance établis par CALIS PROJECTS Bv. Aucun de ces documents n'est signé par l'opérateur. De plus, ils sont rédigés en partie en Flamand. Ces documents ne répondent pas aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés qui exige :

- que la fiche d'intervention doit mentionner les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée, et qu'elle doit indiquer la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
- que l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter les fiches d'intervention pour toute opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes (y compris pour les opérations de contrôle d'étanchéité). Ces fiches doivent être conformes à l'article R. 543-82 du code de l'environnement, aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé et à l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Fluide réfrigérant :Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, fluide réfrigérant

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de

L'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

[...]

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les opérations de maintenance et d'entretien y compris recharge sont réalisées par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'exploitant a présenté un document en Flamand. Selon lui, il s'agit d'un certificat qualifiant l'établissement CALIS PROCTS BV installé en Belgique a réalisé des opérations d'entretien et de maintenance. L'inspection considère que le document présenté n'est pas conforme à l'article R 543-78.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il fait réaliser ses opérations d'entretien et de maintenance par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois